



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Maires

Question écrite n° 45411

### Texte de la question

M. Arthur Dehaine attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les traditionnels articles d'exécution des arrêtés que sont amenés à prendre les maires. Ces articles confient à certaines personnes (secrétaire général, procureur de la République, commissaire de police...) le soin d'exécuter, chacun en ce qui le concerne, les dispositions contenues dans l'arrêté municipal. Il souhaiterait savoir quelle est l'assise juridique de ces formules d'exécution.

### Texte de la réponse

Pour être exécutoires et opposables aux administrés, les actes des autorités locales doivent avoir fait l'objet d'une publicité, par voie de publication ou d'affiches lorsqu'ils contiennent des dispositions générales, ou par voie de notification individuelle dans les autres cas. Aux termes de la loi du 2 mars 1982 modifiée, les plus importants d'entre eux doivent en outre avoir été transmis et recus par le représentant de l'Etat dans le département pour satisfaire à cette condition. En vertu de l'article L. 2122-28 du code général des collectivités territoriales, le maire prend sous forme d'arrêté ses décisions aux fins « d'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité et de publier à nouveau les lois et règlements de police et de rappeler les citoyens à leur observation ». Les arrêtés municipaux obéissent à un certain formalisme dans leur présentation, visant à leur assurer la précision et la clarté nécessaires. Ils comportent ainsi trois catégories de mentions : les « visas », qui contiennent l'indication des textes législatifs et réglementaires en application desquels le maire prend sa décision ; les « considérants », dans lesquels sont exposés les motifs de fait de la décision ; enfin le « dispositif », exprimant le contenu de la décision prise et les agents chargés de son exécution. Les arrêtés doivent prendre matériellement la forme d'un document écrit revêtu de la signature du maire (CE, 25 novembre 1931, Guigo Barthelemy, Rec. Lebon, P. 1020). Toutefois, exceptées ces deux dernières obligations, l'inobservation du formalisme ci-dessus décrit ne peut entraîner la nullité de ces arrêtés (CE, 28 novembre 1934, abbe Turby, Rec. CE, P. 1115). Ainsi, la mention de la date d'un acte n'est pas une condition de forme substantielle (CE, 30 juin 1952, Balenciaga, Lebon p. 340) et son absence ne constitue pas un vice de nature à entraîner l'annulation de l'acte (CE, 7 mai 1980, Houssel et le Vacon, p. 211). De même, l'absence de visa n'est pas un vice de forme de l'acte administratif (CE, 5 novembre 1948, dame Naudon, Lebon, tables). Les articles d'exécution des arrêtés municipaux résultent eux-mêmes de la pratique de la rédaction administrative et n'ont qu'une valeur indicative. En effet, d'un point de vue juridique, le caractère exécutoire des actes des autorités locales est seul fixé par les règles rappelées plus haut.

### Données clés

**Auteur :** [M. Dehaine Arthur](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 45411

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé** : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

**Ministère attributaire** : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 25 novembre 1996, page 6094

**Réponse publiée le** : 3 février 1997, page 540